

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, sous c) et g), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a appliqué erronément les dispositions en cause; violation d'accords internationaux relatifs à la protection des indications géographiques.

Recours introduit le 24 mars 2010 — Solae/OHMI — Délitaste (alpha taste)

(Affaire T-145/10)

(2010/C 148/67)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Solae Holdings LLC (St. Louis, États-Unis d'Amérique) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Délitaste S.A. Industrielle et Commerciale d'Aliments (Thessalonique, Grèce)

Conclusions de la partie requérante

— constater que le présent recours et les documents joints ont été dûment introduits;

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 décembre 2009 dans l'affaire R 92/2009-2, et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative «alpha taste» pour des produits et des services des classes 29, 30, 39 et 43

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque communautaire «ALPHA» pour des produits de la classe 29

Décision de la division d'opposition: opposition partiellement reçue

Décision de la chambre de recours: recours rejeté

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 en ce que la chambre de recours a conclu à tort qu'il n'y avait qu'une vraisemblance limitée de confusion entre les marques concernées.

Recours introduit le 30 mars 2010 — Meda Pharma/OHMI — Nycomed (ALLERNIL)

(Affaire T-147/10)

(2010/C 148/68)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meda Pharma GmbH & Co. KG (Bad Homburg, Allemagne) (représentants: G. Würtenberger et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Nycomed GmbH
(Constance, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 29 septembre 2009 dans la procédure de recours R 697/2007-4 relative à l'opposition, fondée sur la marque allemande n° 1 042 583 «ALLERGODIL», formée contre la demande de marque communautaire 4 066 452 «ALLERNIL»;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Nycomed GmbH

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ALLERNIL» pour des produits de la classe 5 (demande n° 4 066 452)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale allemande n° 1 042 583 «ALLERGODIL» pour des produits de la classe 5

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, en ce que les principes du droit des marques relatifs au risque de confusion n'auraient pas été correctement appliqués;
- violation de l'article 75 du règlement (CE) n° 207/2009, en ce que l'obligation de motivation n'a pas été respectée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 25 mars 2010 — Hynix Semiconductor/Commission

(Affaire T-148/10)

(2010/C 148/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hynix Semiconductor, Inc. (Incheon-si (Corée))
(représentants: A. Woodgate et O. Heinisch, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission dans l'affaire COMP/38.636 — Rambus, du 9 décembre 2009;

— condamner la Commission aux dépens;

— prendre toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante vise, par le présent recours, l'annulation de la décision prise par la Commission dans le cadre de l'affaire COMP/38.636 — Rambus, concernant une procédure de l'article 102 TFUE et de l'article 54 EEE ayant trait à l'exigence de redevances éventuellement abusives pour l'utilisation de certains brevets concernant la «Dynamic Random Access Memory» (DRAM). Dans la décision litigieuse, la Commission a imposé à Rambus certains engagements en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾ et conclu qu'il n'y avait plus lieu qu'elle agisse. La partie requérante a déposé une plainte en vue d'obtenir l'ouverture d'une procédure contre Rambus, dont elle est la concurrente.

La partie requérante avance trois moyens de droit à l'appui de son recours: